



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le quatrième jour du mois de février 2014 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Jean-François Perrier, Gabriel Dagenais, Louis Laurier, Émilie Martel, Julie Thibodeau et Danielle Hébert.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonne, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire 8 janvier 2014.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Rénovation hôtel de ville/plan.
- 5) Appel d'offres travaux d'aqueduc rue Principale.
- 6) Adoption du règlement 289-14 code d'éthique et de déontologie révisé.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 7) Correspondance.
 - Réclamation Bell 7 212.33\$ bris lors travaux aqueduc.
 - Réclamation Poste de camionnage en vrac (3 849.51\$).
 - Lettre remerciement responsable de la bibliothèque.
 - Rapport de la Sûreté du Québec année 2013.
- 8) Dépôt des rapports portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent lors de l'élection du 3 novembre 2013.
- 9) Demande d'appui – Institut du transport électrique.
- 10) Participation à la sortie forestière organisée par Agir pour la Diable.
- 11) Demande du retrait du nom de la Municipalité dans les démarches d'injonction contre le ministère des Ressources naturelles entreprises par la Municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides.
- 12) Réduction possible des heures d'ouverture du bureau de poste.
- 13) Installation de WIFI à l'hôtel de ville.
- 14) Autorisation signature programme de supplément au loyer dans le cadre du programme Accèslogis.
- 15) Autorisation de mandater un urbaniste pour préparer les règlements de concordance suite à l'entrée en vigueur du règlement 282-2013 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC.
- 16) Demande de subvention programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (asphalte chemin du Lac-à-la-Loutre).
- 17) Engagement d'un officier municipal en bâtiment et en environnement.
- 18) Facture back-up cellulaire, 4 heures supplémentaires.
- 19) Rapport guignolée 2013.
- 20) Rencontre conseil (lac-à-l'épaule) 30 mars 2014.
- 21) Varia : Réclamation M. Claude Marier.
- 22) Période de questions.
- 23) Levée de la session.

RÉSOLUTION 18-14
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 19-14
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2014

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 8 janvier 2014, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 8 janvier 2014 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 01-14 à 17-14 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 20-14
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5879 à 5934 inclusivement pour un montant de 84 708.62\$ et des comptes à payer au 04/02/2014 au montant de 8 813.05\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 2140 à 2186 inclusivement pour un montant de 14 667.67\$.

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 21-14
OCTROI D'UN MANDAT À UN ARCHITECTE/PLAN RÉNOVATION HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE la municipalité entend procéder à des travaux de rénovation à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE ces travaux de constructions seront supérieurs à 100 000\$;

ATTENDU QU'avant de procéder la municipalité devra adopter un règlement d'emprunt et qu'un estimé des travaux est nécessaires;

ATTENDU QUE pour ce faire il est nécessaire de faire préparer un plan ainsi que la documentation nécessaire à la demande d'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

QUE le conseil autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière à mandater un architecte pour la production des plans et documents nécessaires à l'accomplissement de ce projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 22-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 289-14 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU RÉVISÉ

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, oblige les municipalités suite à une élection générale à adopter avant le 1^{er} mars qui suit l'élection, un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 8 janvier 2014;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne ayant donné l'avis de motion mentionne que ce règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'applications et de contrôle de ces règles.

EN CONSÉQUENCES :

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le règlement numéro 289-14 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Huberdeau révisé.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité d'Huberdeau.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les

élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre /-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général/secrétaire-trésorier ou du directeur général/secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général/secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil. Comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 265-11.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 23-14

DÉPÔT DE LA SECTION 2 DU FORMULAIRE DGE-1038

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt de la section 2 du formulaire DGE-1038 du rapport ayant trait à la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100\$, lequel devait être transmis au plus tard le 1 février 2014 par toutes les personnes ayant posé leur candidature à l'élection du 3 novembre 2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 24-14

APPUI À LA DEMANDE DE LA VILLE DE BLAINVILLE / IMPLANTATION DE L'INSTITUT DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports, annoncée par la première ministre du Québec, madame Pauline Marois, la création d'un Institut du transport électrique (ITÉ) doté d'un budget de 35M \$ sur 3 ans et une mesure phare, dont la mise en œuvre est prévue dans les tous premiers mois de l'année 2014;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer que l'ITÉ réponde bien aux besoins et aux attentes, tant de l'industrie que du milieu de la recherche, le ministère du Conseil exécutif a mis sur pied un comité de travail pour élaborer un plan d'affaires et remettre ses recommandations au gouvernement, au plus tard le 14 février 2014;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'Institut du véhicule avancé a déjà été mis de l'avant par un regroupement unique d'expertises issues de la région des Laurentides constitué du Centre National de Transport Avancé (CNTA), de l'Institut du transport avancé du Québec (ITAQ), de PMG Technologies et d'un consortium national FPIinnovations;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à construire à Blainville, dans le voisinage immédiat du seul centre d'essais pour véhicules automobiles au Canada doté d'installations évaluées à 250 millions \$, un « Centre d'expertises et de services de classe mondiale » et que celui-ci pourrait devenir une composante majeure de l'écosystème innovant en électromobilité de la grande région de Montréal, en symbiose avec les pôles, les grappes et les créneaux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les principaux intervenants industriels engagés dans le transport routier au Québec, dont PACCAR, Nova Bus, BRP, Prévost Car, Autobus Lion, TM4, B3CG Interconnect, Robert Transport, etc., ont été consultés dans le cadre d'une étude de faisabilité en 2012;

CONSIDÉRANT QUE les intervenants industriels estiment que la localisation d'un complexe multifonctionnel, regroupant des expertises de pointe et des espaces locatifs (ateliers et bureaux) adjacents aux installations du Centre d'essais pour véhicules automobiles (CEVA) à Blainville dans les Laurentides, répond à un besoin structurel pour le développement de leurs marchés;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides travaille depuis 1996, grâce au Centre d'expérimentation des véhicules électriques du Québec (CÉVEQ), sur l'électrification des transports et que la fermeture de GM à Boisbriand, en 2012, a depuis incité les industriels du secteur automobile à diversifier leurs activités vers l'électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a reconnu officiellement, en 2013, un créneau d'excellence en transport terrestre avancé de la région des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu :

Que la municipalité d'Huberdeau appuie l'implantation de l'institut du transport électrique à Blainville dans les Laurentides mis de l'avant par le CNTA, l'ITAQ et FPIinnovations.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 25-14

DEMANDE DE RETRAIT DU NOM DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU DANS LA DÉMARCHE D'INJONCTION CONTRE LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES INTENTÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DES STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides a entrepris des démarches d'injonction contre le Ministère des Ressources naturelles concernant la coupe de bois du secteur Mont Kaaikop;

CONSIDÉRANT QU'il est mentionné à la page 14, chapitre 48 du document de la Cour Supérieure « requête d'injonction temporaire » que la municipalité d'Huberdeau est en accord avec la demande d'injonction entreprise contre le Ministère des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QUE l'appui accordé par la municipalité d'Huberdeau visait essentiellement à revoir le plan de coupe dans ce secteur en vue de tenir compte des préoccupations locales dont la protection des paysages dans le cadre du schéma d'aménagement, ce qui a été accordé par le ministère en soustrayant plus de 50% du territoire à la coupe forestière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel de demander à la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides de bien vouloir retirer le nom de la municipalité d'Huberdeau dans ces démarches d'injonction contre le ministère des Ressources naturelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 26-14

REDUCTION DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DE POSTE

ATTENDU QUE Postes Canada envisage de réduire les heures d'ouverture pendant les jours de semaine, ainsi que le samedi;

ATTENDU QUE présentement l'accès aux cases postales est restreint aux heures d'ouverture du bureau de poste et que le fait de fermer le samedi réduirait d'autant plus l'accès pour les usagers désirant récupérer leur courrier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

De demander à Postes Canada de maintenir l'accès aux cases postales ouvert durant la semaine, comme il se fait dans les municipalités voisines, soit du lundi matin dès l'ouverture du bureau, jusqu'au vendredi heure de fermeture de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 27-14

INSTALLATION DU WIFI À L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que le conseil autorise l'installation du WIFI à l'hôtel de ville au coût de 793.50\$ plus taxes, ces travaux seront exécutés par la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 28-14

SIGNATURE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau, via la résolution 58-12 adoptée en date du 14 mars 2012, c'est engagée à assumer 10% pour une période de 5 ans du programme de Supplément au loyer (PSL) AccèsLogis Québec de la Société d'Habitation du Québec pour 13 unités représentant un montant approximatif de 8 500\$ annuellement ;

ATTENDU QUE pour ce faire la municipalité doit autorisée l'Office municipal d'habitation à gérer le programme de Supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis ;

ATTENDU QUE la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation et la municipalité d'Huberdeau est nécessaire afin d'établir les termes de l'entente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que l'Office municipal d'habitation est autorisé à gérer le programme de Supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis et que Mme Évelyne Charbonneau, mairesse et Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière sont autorisées à signer l'entente relative à ce programme pour et au nom de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 29-14

AUTORISATION POUR MANDATER UN URBANISTE/MODIFICATION RÈGLEMENT D'URBANISME

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le règlement 282-2013 complétant les modifications à l'égard de la demande à portée collective en zone agricole (article 59), modifiant ainsi son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 29 novembre et que nous devons dans les 6 mois de l'entrée en vigueur, soit d'ici le 29 mai 2014, adopter des règlements de concordance afin de rendre conforme notre réglementation au schéma d'aménagement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que la directrice générale/secrétaire-trésorière est autorisée à mandater un urbaniste pour effectuer la rédaction des règlements, la fourniture des plans, ainsi que du calendrier de procédures nécessaires à la concordance de notre réglementation au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 30-14

DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'une demande de subvention de 75 000\$ soit faite dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier municipal pour des travaux de reconstruction (asphaltage, pose de ponceaux, creusage de fossé, épandage de gravier, nivelage) de la chaussée sur le chemin du Lac-à-la-Loutre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 31-14

ENGAGEMENT D'UN OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la directrice générale/secrétaire-trésorière est autorisée à procéder à l'engagement d'un officier municipal en bâtiment et en environnement pour un horaire de travail de 2 à 3 jours semaines pour le 1^{er} mai 2014. Elle est également autorisée à vérifier avec les municipalités voisines la possibilité du partage de cet employé afin d'offrir un horaire de travail complet (5 jours semaines).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 32-14

INSTALLATION DE LIGNES CELLULAIRES

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil autorise le paiement de la facture reçue de Service d'alarme DCS inc., au montant de 1 598.16\$, concernant l'installation de l'équipement nécessaire au raccordement des systèmes d'alarme de la caserne et du garage municipal via une ligne cellulaire, laquelle est supérieure à la résolution 263-13, l'installation d'antenne extérieur ayant été requise et non prévue dans l'offre soumise en date du 19 novembre 2013 au coût de 1 276.23\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 33-14
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 19h47.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.